

Règlement **de la Redevance Spéciale**

Textes réglementaires de référence

Vu l'article L.2224-13 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales définissant les compétences et les responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés ;

Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant le principe d'une Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels assimilables aux déchets des ménages ;

Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères ;

Vu le Décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2017362-0005 en date du 28/12/2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Aspres en date de 2002 instaurant la Redevance Spéciale

Vu la délibération n°14/2018 en date du 13 Février 2018 approuvant le présent règlement ;

ARTICLE 1 : DEFINITION / MODALITES

La Communauté de Communes des Aspres est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses communes membres. Le traitement est quant à lui transféré au Sydetom66.

La Communauté de Communes des Aspres finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (*ci-après désignée "TEOM"*) et par la Redevance Spéciale (*ci-après désignée "RS"*) sur les communes de la communauté de communes des Aspres. La **RS** est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

Cette RS s'applique aux producteurs de déchets non soumis à la TEOM, ainsi qu'à ceux produisant plus de 1000 Litres d'Ordures Ménagères collectés par semaine par le service de la Communauté de Communes des Aspres.

La Communauté de Communes des Aspres précise au producteur des déchets, les modalités de collecte (nombre et type de bacs, limitation de volume, conditionnement, fréquence de passage, etc...).

Les déchets concernés sont les déchets ménagers ou non ménagers assimilables aux ordures ménagères et emballages recyclables qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes, les véhicules et l'environnement et dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets pouvant être accueillis dans les déchèteries ne sont pas pris en charge par le service de collecte. Ils doivent être transportés en déchèterie par le professionnel muni de sa carte déchèterie professionnelle.

Les déchets d'activité visés sont notamment les déchets assimilés à ceux produits par les ménages, dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte.

Exemples de déchets collectés par le service :

- Déchets de restauration et alimentaires ;
- Déchets de nettoyage des locaux ;
- Métaux ferreux et non ferreux recyclables (boîtes de conserve, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols...);
- Plastiques recyclables (flacons plastiques et PET et PEHD), papiers, journaux, magazines, cartons, cartonnettes, emballages plastiques
- Plastiques et autres déchets non recyclables (essuie-tout, papier peint...).

Tout cas particulier sera analysé par la Communauté de Communes des Aspres.

ARTICLE 2 : DECHETS NON CONFORMES

Il est rappelé que chaque producteur de déchets, rentrant dans les conditions applicables à la RS définies à l'article 1, doit se rapprocher de son ou ses fournisseurs afin de connaître les filières d'évacuation et de récupération propres aux types de matériaux et matériels utilisés.

Le producteur de déchets s'engage à ne déposer dans ses conteneurs que les déchets résultant de son activité et qui sont assimilés à des déchets ménagers.

Sont exclus formellement du champ d'application du présent règlement, les déchets suivants :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- Les déchets inertes (déblais, gravats,...);
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et assimilées en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité);
- Les déchets de soins d'activités à risques infectieux et assimilés;
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc.;
- Les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets encombrants ;
- Les déchets verts
- des détritits à arêtes coupantes, tranchantes ou piquantes
- Le verre
- Les films plastiques issus de l'agriculture

Les bacs contenant des déchets non conformes ne seront pas collectés.

La pratique de broyage des déchets est vivement déconseillée car elle augmente la densité du bac et détériore grandement les containers poubelles mis à disposition par la collectivité, ainsi que le matériel de levée des camions de collecte.

Dans le cas où cette méthode est appliquée par le producteur, cette dernière devra faire l'objet d'une instruction par les services de la Communauté de Communes des Aspres.

A noter : Pour les professionnels le souhaitant, un annuaire des filières de déchets pourra leur être proposé et envoyé afin d'obtenir des renseignements complets sur les différents exutoires présents sur notre département. Ce document pourra apporter une aide à la bonne gestion des déchets, notamment certains déchets spécifiques.



ARTICLE 3 : PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE (RS)

L'assujettissement à la RS est dû par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets et qu'elle présente plus de 1000L de dotation d'Ordures Ménagères par semaine, hors points collectifs (logements, points de regroupement..).

Sont également assujettis les producteurs non soumis à la TEOM.

A noter que pour l'ensemble des producteurs de déchets, une analyse de l'activité et des déchets produits sera réalisée.

Peuvent notamment être assujettis à la RS :

- Les administrations publiques ;
- Les locaux à usage industriel et commercial ;
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service ;
- Les professionnels du tourisme ;
- Les associations ;
- Les professions libérales ;
- Les professions agricoles.

Sont donc dispensés de la RS, les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (voir dispositions financières).

ARTICLE 4 : MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

1ère étape :

Le producteur de déchets, assimilés aux déchets ménagers, voulant recourir au service public de collecte des déchets contactera les services techniques Communautaires au 04.68.66.59.61 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien communautaire compétent.

Pour toutes nouvelles constructions ou travaux nécessitant un avis du service urbanisme de la Communauté de Communes des Aspres, l'assujettissement à la RS vous sera communiqué.

2^{ème} étape :

Lors de ce premier rendez-vous, les éléments suivants seront définis :

Emplacements des bacs et dotations nécessaires (litrages, nombre de bacs...). Par la suite une fiche d'évaluation de la RS sera délivrée au producteur afin qu'il puisse mieux appréhender les coûts de cette Redevance.

3ème étape :

Si le producteur utilise ce service public, le présent règlement et deux exemplaires de la convention particulière lui seront envoyés. Le producteur devra alors les compléter avant de les retourner aux services techniques de la Communauté de Communes des Aspres, et pourra seulement à cette condition bénéficier du service.

4ème étape :

Au cas où le producteur choisirait de faire évacuer ses déchets par un prestataire privé, la Communauté de Communes des Aspres reprendrait ses bacs et cesserait toute collecte.

Les établissements assujettis à la redevance spéciale peuvent aussi accéder aux déchèteries munis de leur badge professionnel (conditions spécifiques applicables et consultables sur le site internet de la CC Aspres et à l'article 13 du présent règlement)

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU SERVICE :

Services assurés par la Communauté de Communes des Aspres :

Pendant toute la durée de la convention (voir modalités à l'article 8 du présent règlement), la Communauté de Communes des Aspres s'engage à :

- Fournir des bacs conformes, suivant les besoins en nombre et en volume, exprimés dans le cadre de la convention (sauf cas particulier) ;
- Assurer la collecte des déchets du redevable.
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur

Obligations du redevable :

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives ;
- Respecter le règlement de collecte et d'accueil en déchèterie de la collectivité, et notamment l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages,
- Assurer l'entretien et la propreté des bacs fournis par la collectivité ;
- S'acquitter de la RS.
- Fournir, à la demande de la Communauté de Communes des Aspres, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS ;
- Avertir la Communauté de Communes des Aspres dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat (avant la facturation de la période considérée) ;
- Respecter la nature et les conditions de présentation des déchets fixées dans ce même règlement.

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences, y compris pour les dommages que pourraient causer les bacs mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : CONTENEURISATION

« L'établissement » sera doté par la Communauté de Communes des Aspres des deux types de conteneurs de 240L à 660L nécessaires à la collecte de ses déchets. Soit des bacs couvercle vert pour le déchet « assimilé ordures ménagères » et des bacs couvercle jaune pour le déchet « propre et sec ».

Leur capacité devra être suffisante afin qu'il n'y ait pas de dépôts hors contenants sur la voie publique, qui ne seront pas collectés par les agents, si cela devait être le cas.

Par conséquent la Communauté de Communes des Aspres pourra, à titre exceptionnel, imposer un litrage minimum à un établissement qui ne respecterait pas de façon régulière les conditions de présentation des déchets.

Les conteneurs seront maintenus en parfait état de propreté, par « l'établissement » concerné, de façon à ne présenter aucune gêne insalubre et olfactive.

Seuls les bacs de la Communauté de Communes des Aspres seront collectés.

Réactualisation des volumes

Une fois par an, le redevable pourra modifier le litrage et le nombre de bacs mis à sa disposition. La modification des volumes donnera ainsi lieu à une modification de la facture pour l'année en cours.

Hors cas particuliers évalués par les services compétents, cette fréquence pourra être modifiée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS :

Collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets valorisables :

La collecte sera effectuée sur toutes les voies publiques (ou privées sous la condition de l'existence d'une convention spécifique) ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale aux véhicules de collecte.

Le bénéficiaire du service s'engage à sortir les conteneurs et à les déposer en bordure de voie publique la veille du jour de collecte.

Afin d'éviter un dépôt de trop longue durée des conteneurs sur les trottoirs et espaces publics avant et après le passage de la benne de collecte (problèmes de sécurité et de salubrité), il est demandé aux usagers de sortir leurs bacs au plus près de l'heure de passage de la benne et de les rentrer à l'intérieur de leur propriété après chaque collecte.

Chaque usager est responsable des conteneurs mis à sa disposition et il en assume la responsabilité juridique et leur entretien.

Les tournées de collecte seront effectuées suivant les itinéraires et fréquences définis par le service de collecte de la Communauté de Communes des Aspres.

Les déchets devront être présentés à la collecte uniquement dans les bacs mis à disposition du redevable par la Communauté de Communes des Aspres. Pour ce faire, la Communauté de Communes des Aspres mettra à disposition du redevable deux types de bacs selon qu'il s'agira d'ordures ménagères résiduelles ou de déchets valorisables.

Les bacs non normalisés ne seront pas collectés.

De même les déchets présentés en dehors des bacs ou présentant un taux d'indésirables ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au producteur.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction, mouillage ou broyage est vivement déconseillé (voir article 2 du présent règlement). Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Communauté de Communes des Aspres en bon état d'entretien, et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire, du matériel mis à disposition par la Communauté de Communes des Aspres ou endommagement résultant d'une utilisation avérée non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de communes, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable ou une facturation de la Communauté de Communes des Aspres en cas de remplacement du matériel au coût réel du matériel qui est acheté par la CC Aspres.

La Communauté de Communes des Aspres sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normaux et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la Communauté de Communes des Aspres.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DU SERVICE (DUREE)

La RS est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. La mise en œuvre dudit service fera l'objet d'un contrat liant la Communauté de Communes à l'utilisateur conclu pour une durée de un an. Cette convention sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant le terme annuel.

En cas de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire du Service s'engage à restituer à la Communauté les conteneurs mis à sa disposition pour le stockage des déchets. En cas de non restitution des conteneurs, ces derniers seront facturés au prix réel au bénéficiaire concerné.

De plus dans ce cas-là, le prorata du nombre de mois concernés par le service collecte sera facturé.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La Communauté de Communes des Aspres se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à leur caractérisation le cas échéant.

Si le nombre de bacs présentés à la collecte n'est pas conforme à la déclaration du professionnel, un réajustement de la Redevance Spéciale pourra être réalisé et ceci pour l'année en cours.

En cas de non-conformités répétées, le service de collecte pourra être suspendu.

ARTICLE 10 : AVENANT AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU SERVICE

Toute modification de ce service, en particulier du volume ou du nombre de conteneurs nécessaires à la collecte, fera l'objet d'un avenant aux conditions d'exercice du service qui devra être signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : BASES DE CALCUL ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

I- Articulation Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et Redevance Spéciale (RS) :

- La TEOM couvre l'accès au service ainsi que l'élimination d'une quantité inférieure à 1000 litres de déchets par semaine (ordures ménagères uniquement). Tout établissement payant la TEOM et produisant moins de 1000 litres de déchets par semaine ne sera pas assujéti à la RS.
- Les établissements payant la TEOM et produisant plus de 1000 litres de déchets hebdomadaires seront assujettis à la RS. Ils devront chaque année, **avant le 31 décembre de l'année en cours**, fournir le justificatif (taxe foncière sur les propriétés bâties) du paiement de leur TEOM, à la Communauté de Communes des Aspres pour la facturation de l'année **n**.

Pour ces établissements, la RS s'appliquera dès le premier litre avec une **déduction de la TEOM de l'année en cours**. Si le justificatif du paiement de la TEOM n'est pas fourni avant le 31 décembre de l'année en cours, le montant de la RS sera calculé sans déduction de la TEOM.

- Les établissements produisant plus de 1000 litres peuvent, avant le 30 septembre de **l'année n**, demander l'exonération de la TEOM au titre de **l'année n+1**, sous réserve de pouvoir justifier d'un contrat annuel de collecte de déchets auprès d'un professionnel autorisé, passé pour la période de l'exonération.
- Tout établissement et activité affranchi du paiement de la T.E.O.M., exonéré de la T.E.O.M., ou tout site particulier tels que les exploitations agricoles seront obligatoirement assujettis à la RS dès le premier litre.

II- Bases de calcul :

La redevance spéciale est calculée sur la base d'une estimation des coûts réels du service (collecte, traitement des déchets, coût d'amortissement et de maintenance des bacs, frais de gestion,...).

Elle est calculée en fonction du volume des conteneurs (minimum 240 Litres), ainsi que du temps de collecte.

Elle sera exigible durant le 3ème trimestre de l'année en cours.

La base de tarification de la redevance spéciale est fixée le 1^{er} semestre par délibération du Conseil Communautaire pour l'année en cours (ou par prorogation tacite de la délibération de l'année précédente s'il n'y a pas de modification des coûts unitaires).

Chaque année, la base de tarification individuelle sera réactualisée et présentée à l'assujetti, s'il en fait la demande, durant l'année en cours. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

La redevance spéciale est globale et forfaitaire et ne supporte pas de T.V.A.

Le tarif de la redevance spéciale est fonction du temps passé réel et du tonnage estimé traité.

Le coût annuel de la redevance spéciale pour chacun des assujettis est calculé sur les bases suivantes :

1- Dotation en conteneurs Amortissement

Les conteneurs mis à disposition du bénéficiaire du service seront facturés annuellement selon la méthode de calcul suivante, correspondant à l'amortissement /renouvellement du matériel :

$$\text{Amortissement} = \frac{\text{Prix du/des conteneur(s)*}}{\text{Sans (durée de vie moyenne d'un container)}}$$

*Le prix d'un conteneur est variable suivant le litrage mis à disposition.

Ce prix est indexé selon les évolutions des coûts de fabrication du fournisseur, selon le marché en vigueur au moment du calcul.

2- Prestation collecte (enlèvement)

Le coût horaire de collecte (1 véhicule + 3 agents) inclut toutes les charges d'investissement et de fonctionnement rattachées à la gestion de la collecte des déchets ménagers.

Il est considéré un temps effectif de collecte par bac de 1.25 min (= temps d'approche/circulation + temps de manipulation). Ce temps est multiplié par le nombre théorique de levées (fonction du nombre de bacs et de la fréquence de passage), pour les deux flux (OMR_vert et EMR_jaune)

A noter que le principe de saisonnalité est pris en compte pour les professionnels concernés (ex : campings, commerces particuliers...).

3- Prestation traitement

Le coût du traitement dépend du prix facturé par le SYDETOM66, selon leur délibération annuelle.

T = Tonnage estimé traité

V = Volume de bac(s) verts mis à disposition (m3)

0,166 = représentant le poids moyen d'un mètre cube de déchet « ordures-ménagères » en bac (tonne)

$$T = (V \times 0,166) * \text{nbre de collectes annuelles}$$

Ce prix n'est appliqué que pour la collecte des bacs verts (Ordures Ménagères Résiduelles _ OMR)

En cas de changement de la politique tarifaire du SYDETOM, la collectivité se réserve le droit d'adapter les modalités de calcul de la redevance spéciale, sous réserve d'information préalable des assujettis.

4- Coût total de la redevance spéciale

Coût de la redevance = T * Tarif Sydetom
+ Nbre théorique de bacs collectés (OMR+CS) * 1.25 min * coût horaire de collecte
+ Amortissement des containers
- TEOM payable de l'année en cours

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE COLLECTE

L'assujetti bénéficiant de la collecte de ses déchets « assimilés ménagers », est soumis au respect du règlement de collecte de la Communauté de Communes des Aspres.

ARTICLE 13 : DÉCHETS A DESTINATION DES DÉCHÉTERIES COMMUNAUTAIRES

Les apports en déchèteries réalisés par les professionnels sont soumis à une tarification spécifique. La Redevance Spéciale n'exonèrera en rien cette facturation liée à l'apport de déchets spécifiques sur nos sites intercommunaux. Ces déchets n'entrent pas dans la catégorie Ordures Ménagères ou Emballages Ménagers Recyclables.

Pour rappel voici la tarification* applicable aux professionnels pour les apports en déchèteries :

Type de flux	Tout venant	Gravat «propres»	Gravat «sales»(1)	Bois	Carton	Fer	Déchets verts	DMS	DEEE
Coût € HT/T	140	30	150	85	Gratuit	Gratuit	60	Coût du traitement *1,5	Gratuit

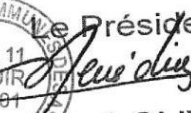
(1) Gravat mal triés entraînant le déclassement de la benne en tout venant

*Tarification fixée par délibération n°115/2014 du 23 septembre 2014.

ARTICLE 14 : CONTESTATION, REFUS

Dans le cas d'un refus de l'assujetti à la convention qui lui est proposée, la Communauté de Communes des Aspres se réserve la possibilité de retirer les contenants et de ne plus collecter le producteur des déchets en question, au même titre que ceux ne respectant pas les conditions du présent règlement.

THUIR, le 13 Février 2018

Le Président

 René OLIVE

Lu et Approuvé

Le Bénéficiaire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180213-14-18RI_RS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2018